

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



DISTR.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/SR.178  
12 mai 1950

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT SOIXANTE DIX-HUITIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,

Le mercredi 3 mai 1950, à 11 heures.

SOMMAIRE

Mesures de mise en oeuvre (E/1371, Annexe III, E/CN.4/164/Add.1, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/353/Add.11, E/CN.4/366, E/CN.4/366/Corr.1, E/CN.4/419, E/CN.4/444, E/CN.4/452, E/CN.4/457, E/CN.4/462, E/CN.4/NGO.2, E/CN.4/NGO.3, E/CN.4/NGO.4, E/CN.4/NGO.5, E/CN.4/NGO.6, E/CN.4/NGO.7, E/CN.4/NGO.8)

Discussion générale (suite)

<u>Présidente</u> :	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u> :	M. WHITLAM	Australie
	M. NISOT	Belgique
	M. VALENZUELA	Chili
	M. TSAO	Chine
	M. SORENSON	Danemark
	M. RAMADAN	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. THEODOROPOULOS	Grèce
	Mme MEHTA	Inde
	M. AZKOUL	Liban
	M. GARCIA	Philippines
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ORIBE	Uruguay
	M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Représentant d'une institution spécialisée :

M. LEMOINE	Organisation internationale du Travail (OIT)
------------	---

Représentants d'organisations non gouvernementales :

<u>Catégorie A</u> :	Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
<u>Catégorie B</u> :	Mme NOLIE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
	M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'organisations juives
	M. BERNSTEIN )	Comité de coordination d'organisations juives
	M. HALPERIN )	
	Mlle TOMLINSON	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
	Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
	M. GROSSMAN	Congrès juif mondial
<u>Secrétariat</u> :	M. SCHWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
	M. LIN MOUSENG	Secrétaire de la Commission

MESURES DE MISE EN ŒUVRE (E/1371, Annexe III, E/CN.4/164/Add.1, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/353/Add.11, E/CN.4/366, E/CN.4/366/Corr.1, E/CN.4/419, E/CN.4/444, E/CN.4/452, E/CN.4/457, E/CN.4/462, E/CN.4/NGO.2, E/CN.4/NGO.3, E/CN.4/NGO.4, E/CN.4/NGO.5, E/CN.4/NGO.6, E/CN.4/NGO.7, E/CN.4/NGO.8)

Discussion générale (suite)

1. La PRESIDENTE invite la Commission à poursuivre la discussion générale des mesures de mise en œuvre.
2. M. RAMADAN (Egypte) dit que la question des mesures de mise en œuvre touche au côté le plus délicat de la protection des droits de l'homme ; en effet, si l'on ne prévoit pas de sanctions sous une forme ou une autre, le pacte restera lettre morte.
3. Certaines délégations ont soutenu que le droit de pétition doit être accordé aux individus et aux organisations aussi bien qu'aux Etats et que, pour être effectivement exercés, les droits accordés en vertu d'un instrument international doivent nécessairement comprendre le droit d'adresser des plaintes non seulement à l'Etat dont la victime est ressortissante, mais aussi à la communauté internationale. Par ailleurs, d'autres délégations ont estimé que la Commission devait procéder avec prudence, de façon à ne pas susciter de faux espoirs qui ne pourraient pas être réalisés. La délégation égyptienne n'est pas opposée, en principe, à ce que l'on accorde le droit de pétition aux organisations et aux particuliers, mais elle pense qu'il serait plus sage, pour l'instant, d'adopter le projet commun des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, qui limite aux Etats le droit de pétition. Etendre ce droit, au stade actuel, peut conduire à des abus, même si l'on crée un organisme chargé d'effectuer un choix entre les pétitions.
4. La délégation égyptienne approuve également la formule qui tend à incorporer les mesures de mise en œuvre dans le pacte. On a dit qu'un protocole distinct, qui ne lierait que les Etats signataires, permettrait à un plus grand nombre d'Etats de ratifier le pacte. Toutefois, cette méthode enlèverait au pacte les moyens nécessaires pour assurer sa mise en œuvre et réduirait son champ d'application. Elle pourrait aussi encourager les Etats à chercher à se soustraire aux dispositions du pacte.
5. Pour ce qui est des mesures particulières de mise en œuvre à adopter, certaines délégations, estimant que les Etats peuvent mettre le pacte en œuvre comme ils l'entendent, n'envisagent pas la création d'un organe international chargé

de veiller à ce que les Etats remplissent les obligations que le pacte leur impose. Elles estiment que les droits de l'homme relèvent de la compétence de l'Etat lui-même, en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et que la création d'un organe international chargé de mettre en oeuvre le pacte constituerait, par conséquent, une violation de la Charte.

6. Enfin, d'autres délégations pensent qu'il y a lieu de créer un organe qui permettra à la communauté internationale de s'assurer que les Etats se conforment bien aux dispositions du pacte. M. Ramadan appuie les propositions de la délégation française tendant à la création d'un organe permanent qui assumerait ce rôle. D'après les propositions françaises, les membres de cet organe seraient désignés par la Cour internationale de Justice. Cette méthode donnerait plus de poids à leurs décisions et les affranchirait de toute pression politique. La proposition commune des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni visant à créer un organe spécial n'offre pas cet avantage et, en conséquence, la délégation égyptienne ne peut pas la recommander.

7. La délégation égyptienne pense qu'il faut, pour l'instant, limiter aux seuls Etats le droit de pétition ; elle appuiera les propositions françaises relatives aux mesures de mise en oeuvre qu'elle souhaite voir introduire dans le pacte.

8. La PRESIDENTE invite la Commission à dire si elle approuve la création d'organes spéciaux, chargés d'examiner les violations des droits de l'homme, comme l'indique la proposition commune du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/444).

Par 7 voix contre 5, avec une abstention, cette proposition est rejetée.

9. M. AZKOUL (Liban) fait remarquer qu'il a présenté une proposition concernant le droit de pétition (E/CN.4/462). Il pense donc que la Commission ne doit pas voter sur les pouvoirs ou la compétence de l'organe permanent qu'il s'agit de créer avant que sa proposition ne soit discutée.

10. Mme MEHTA (Inde) fait observer que la Commission demeure toujours saisie de la proposition de l'Inde ; elle demande qu'un vote ait lieu sur la question de savoir si la Commission désire établir un organe permanent.

11. La PRESIDENTE demande à la Commission de décider si elle veut établir un organe permanent chargé de connaître des violations des droits de l'homme.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

12. Mme MEHTA (Inde) estime que la Commission devrait décider en principe à qui il convient d'accorder le droit de pétition. Compte tenu de cette décision, un Comité de rédaction pourrait élaborer un texte détaillé qu'il soumettrait à l'examen de la Commission.

13. M. CASSIN (France) est également d'avis que la Commission devrait se prononcer sur la question de savoir à qui le droit de pétition doit être accordé dans le premier pacte des droits de l'homme.

14. M. AZKOUL (Liban) déclare que sa délégation a déjà exposé les raisons pour lesquelles le droit de pétition devrait être accordé à certaines organisations non gouvernementales. Toutefois, si la Commission estime qu'une telle disposition empêcherait un grand nombre d'Etats de ratifier le pacte, il n'insistera pas sur sa proposition. Il persiste à croire que le pacte devrait contenir une disposition à cet effet et, si la Commission est disposée à examiner le problème à propos de la question d'un protocole distinct, il retirera son amendement.

15. La PRESIDENTE estime que la Commission devrait d'abord se prononcer sur ce qui doit figurer dans le pacte.

16. Mme MEHTA (Inde) déclare que, si la délégation libanaise retire son amendement, elle le reprendra à son compte ; en effet, elle estime qu'il serait dangereux, à l'heure actuelle, de limiter le droit de pétition aux seuls gouvernements. Cette limitation pourrait empêcher les petits Etats d'exercer ce droit dans toute sa plénitude. D'autre part, il est évident que le droit de pétition ne devrait être accordé qu'à certaines organisations non gouvernementales compétentes. Le fait que, aux termes des dispositions de l'amendement libanais, les Etats et le Conseil économique et social auraient le pouvoir de décider quelles organisations seront compétentes pour porter plainte constitue une garantie suffisante contre tout abus de l'exercice du droit de pétition.

17. M. ORIBE (Uruguay) approuve les observations de la représentante de l'Inde. Si le représentant du Liban retire son amendement, la délégation uruguayenne le reprendra à son compte.

18. La Commission est en train d'élaborer un pacte qui sera soumis à la ratification des Etats; une fois celui-ci ratifié, la Commission ne sera pour ainsi dire plus en mesure de l'amender. Il ne voit donc pas pourquoi la Commission se bornerait à se prononcer uniquement sur la question de l'octroi du droit de pétition au stade actuel de ses délibérations. Elle devrait prendre définitivement position sur l'ensemble de la question du droit de pétition.

19. M. Oribe estime que le problème serait plus simple si la Commission votait d'abord sur la question de savoir si le droit de pétition doit être accordé à certaines organisations non gouvernementales, puis sur celle de savoir si le droit de pétition doit être accordé aux individus.

20. La PRESIDENTE rappelle que le pacte ne doit être que le premier de toute une série d'instruments qui sont appelés à donner leur plein sens aux droits proclamés dans la Déclaration. Si elle a bien compris la proposition du représentant de la France, celui-ci désire que la Commission se prononce sur la question de savoir si, dans le premier pacte, le droit de pétition ne doit être accordé qu'aux Etats seulement.

21. M. SORENSON (Danemark) estime que la Commission pourrait peut-être mettre les choses en ordre en décidant si elle désire prendre la proposition française (E/CN.4/457) pour texte de base. Comme elle s'est déjà prononcée en faveur de l'établissement d'un organe permanent, il semble que ce soit là la procédure logique.

22. La seconde question à trancher est celle du droit de pétition. La proposition française n'écarte pas la suggestion du Liban, ni l'idée d'un protocole additionnel. La Commission devrait donc examiner d'abord la question des plaintes entre Etats, en prenant pour base la proposition française, puis celle du droit de porter plainte des organisations non gouvernementales. Elle pourrait également examiner s'il convient d'établir un protocole spécial accordant le droit de pétition aux individus.

sk.

23. Quoi qu'il en soit, M. Sorenson estime qu'il serait préférable de voter sur un texte concret plutôt que sur des principes abstraits.

24. La PRESIDENTE fait remarquer qu'en général, les propositions sont discutées dans l'ordre où elles ont été présentées. Toutefois, la Commission est libre de suivre telle procédure qu'elle juge appropriée.

25. M. CASSIN (France) <sup>logique</sup> ~~estime~~ la proposition danoise. Au cas où celle-ci ne serait pas adoptée, il proposerait que la Commission vote sur la question de savoir si le premier pacte devrait prévoir l'octroi du droit de pétition aux Etats, puis sur celle de savoir si ledit droit doit être énoncé dans le pacte lui-même.

26. La Commission a déjà répondu aux questions posées par la délégation de l'Inde (E/CN.4/452); il ne lui reste qu'à tirer de ses décisions les conclusions logiques qui s'imposent.

27. M. VALENZUELA (Chili) appuie la proposition danoise, qui permettrait à la Commission d'aboutir à une décision définitive.

28. La Commission aura ensuite à se prononcer sur l'importante question soulevée par l'amendement libanais qu'ont appuyé les représentants de l'Inde et de l'Uruguay: on ouvrirait en effet une brèche importante dans le système de protection des droits de l'homme, si le droit de pétition n'était accordé qu'aux seuls Etats. Nul ne saurait contester qu'en octroyant à l'Etat le monopole de la protection des droits de l'homme, on limite nécessairement l'étendue de cette protection.

29. M. Valenzuela n'ignore pas les difficultés techniques qui surgiraient si le droit de pétition était également accordé aux individus et aux organisations non gouvernementales. De plus, certaines injustices ne manqueraient pas de se produire, attendu qu'il est peu probable que les citoyens des Etats totalitaires portent plainte, de crainte de représailles, tandis que les citoyens d'Etats démocratiques ne seraient nullement retenus par des considérations de cette nature. L'amendement libanais prend soin de préciser qu'un certain nombre seulement d'organisations non gouvernementales seraient compétentes pour porter plainte. Ainsi, certains groupements qui se donnent le nom d'organisations non gouvernementales, mais qui, en réalité, sont contrôlés par des puissances totalitaires, seraient empêchés d'abuser du droit de pétition.

30. En dépit de ces difficultés, il est évident que si l'octroi du droit de pétition au plus grand nombre permet de favoriser les institutions démocratiques, il convient d'en adopter le principe. M. Valenzuela insiste donc pour que la Commission examine favorablement l'amendement libanais.

31. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) dit qu'elle ne peut appuyer la proposition danoise. La Commission doit d'abord fixer les limites du droit de présenter des plaintes et des pétitions. Cette décision aura une influence directe sur la structure et sur les fonctions de l'organe qui doit être créé.

32. Les membres de la Commission ont parfaitement conscience des dangers que le représentant du Chili a mentionnés lorsqu'il a examiné l'octroi au plus grand nombre du droit de présenter des plaintes et des pétitions. Dans un monde entièrement démocratique, il serait sans aucun doute souhaitable de ne pas limiter aux Etats le droit de présenter des pétitions. Toutefois, il existe actuellement un monde en guerre contre les Etats démocratiques. L'expérience permet de conclure sans doute aucun que les forces qui font la guerre aux démocraties abuseraient inévitablement du droit accordé aux individus de présenter des pétitions pour essayer d'arrêter le fonctionnement des institutions démocratiques. L'expérience de la Commission elle-même en fournit une preuve suffisante. Au stade actuel, il n'est donc pas souhaitable d'accorder à qui que ce soit d'autre que les Etats le droit de présenter des pétitions; Mlle Bowie votera contre toute proposition de cet ordre.

33. Selon Mme MEHTA (Inde), il est inévitable que les démocraties subissent le préjudice indiqué par les représentants du Chili et du Royaume-Uni. Si tous les Etats étaient démocratiques, il n'y aurait pas besoin du projet de convention; les droits de l'homme seraient protégés partout. La Commission doit agir selon sa conscience. Les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle utile pour s'opposer aux violations des droits de l'homme, et le projet de pacte doit comporter une disposition leur accordant le droit de présenter des plaintes. Le droit des individus de présenter des pétitions doit figurer dans un protocole distinct. Il semble que l'amendement libanais (E/CN.4/462) ait trouvé le juste milieu : le droit de présenter des plaintes ne serait accordé qu'à certaines organisations non gouvernementales expressément agréées à cette fin par le Conseil économique et social. Le Conseil se compose en majorité d'Etats démocratiques et il n'agréerait probablement pas d'organisations non gouvernementales susceptibles d'abuser systématiquement de ce droit. La solution qu'a proposée la représentante du Royaume-Uni semble consister à jeter le manche après la cornée

sk.

34. M. CASSIN (France) estime que la proposition danoise est tout à fait logique et ne concerne que la procédure. Si cette proposition est adoptée, elle laissera tous les membres de la Commission libres de présenter des amendements.

35. M. SORENSON (Danemark) tient à exposer d'une manière plus détaillée la nature et les motifs de sa proposition. Il lui semble que la question de principe est compliquée et ne consiste pas uniquement à choisir entre accorder le droit de présenter des plaintes aux seuls Etats ou bien à d'autres personnes également : il existe aussi des solutions intermédiaires. Dans ces conditions, il lui semble que la Commission trouverait plus facilement une solution si elle était en possession d'un document de travail concret. C'est pourquoi il a proposé de considérer la proposition française (E/CN.4/452) comme un document de travail. Au cours de la discussion de ce document, on pourrait régler la question de principe qu'a mentionnée le représentant de l'Inde. M. Sorenson ne croit pas que sa proposition tourne celle des Etats-Unis et du Royaume-Uni : il croyait cette dernière rejetée par le vote de la Commission à cette même séance, car ce vote a rejeté l'idée fondamentale de la proposition commune (E/CN.4/444).

36. M. NISOT (Belgique) n'est pas du même avis que le représentant du Danemark. Le vote en question n'a pas rejeté l'ensemble de la proposition commune, mais seulement l'un de ses points. La proposition des Etats-Unis et du Royaume-Uni a été soumise en premier; elle doit donc servir de base de discussion.

37. M. THEODOROPOULOS (Grèce) partage la manière de voir du représentant de la Belgique. La Commission reste saisie de la proposition des Etats-Unis et du Royaume-Uni, comme de celle de la France, car le vote antérieur n'avait traité qu'à l'un des points de la proposition commune. On pourrait peut-être fondre ces deux propositions, sinon entièrement, au moins en partie.

38. Mme MEHTA (Inde) déclare que le texte présenté à l'origine par sa délégation (E/1371, pages 46 et 47) n'a pas été retiré et reste soumis à la Commission. Il sera peut-être possible aux auteurs des trois propositions de se mettre d'accord sur un texte lorsqu'une décision aura été prise sur la question de principe. Si toutefois la Commission n'estime pas souhaitable une discussion abstraite des principes, Mme Mehta votera pour la proposition de procédure du représentant du Danemark.

39. M. ORIBE (Uruguay) pense qu'à la suite du vote antérieur, le texte français a été adopté comme base de discussion. Il serait illogique d'interpréter ce vote autrement, car la proposition française se fonde sur l'idée d'un organe permanent, tandis que la proposition commune des Etats-Unis et du Royaume-Uni se fonde sur l'idée d'organes spéciaux. La Commission s'est prononcée en faveur de l'organe permanent; ainsi le texte français constitue la meilleure base de la discussion. Les auteurs de la proposition commune des Etats-Unis et du Royaume-Uni peuvent présenter des amendements au texte. M. Oribe appuie donc la proposition de procédure du représentant du Danemark.

40. La PRESIDENTE déclare que la décision prise précédemment n'affecte en aucune façon les questions importantes de la structure, des fonctions et du fonctionnement de l'organe permanent dont on envisage la création.

41. M. WHITLAM (Australie) pense, comme le représentant de la Grèce, qu'il pourrait être possible de réconcilier les propositions dont la Commission est saisie. Des échanges de vues entre les auteurs de ces propositions pourraient se révéler utiles; de ce fait, on devrait y avoir recours. Le vote qui a eu lieu sur la question d'un organe permanent et d'organes spéciaux n'a pas été absolument décisif: on pourrait prévoir les deux genres d'organes en dressant une liste de membres permanents - organe permanent - ces membres se constituant en organes spéciaux de temps à autre, selon les besoins. Cette solution offre le double avantage de la permanence et du changement. De toute façon, il serait utile d'examiner cette solution transactionnelle. M. Whitlam craint que si l'on néglige cette possibilité, les divergences de vues ne s'affirment et que la Commission ne se trouve dans une situation sans issue. Afin d'éviter cette situation, il appuie la proposition tendant à ce que les représentants de la France, de l'Inde, des Etats-Unis et du Royaume-Uni procèdent à des échanges de vues afin de s'entendre, dans la plus large mesure possible, sur un texte qu'ils présenteraient, pour examen, à la Commission.

42. M. RAMADAN (Egypte) fait observer que la question dont la Commission est saisie comporte trois aspects distincts: 1) les mesures de mise en oeuvre devraient-elles figurer dans le pacte ou faire l'objet d'un protocole distinct? 2) Devrait-on accorder le droit de présenter des plaintes et des pétitions aux Etats, aux individus et aux organisations non gouvernementales? 3) Cet organe devrait-il être permanent ou spécial?

43. Pour ce qui est de la dernière question, une décision a déjà été prise en faveur de la création d'un organe permanent, de sorte que la proposition française tendant à créer une commission permanente est la seule qui subsiste à ce sujet.

44. La PRÉSIDENTE propose à la Commission de voter sur la question suivante: "La Commission doit-elle énoncer certaines mesures de mise en oeuvre dans le pacte ?"

45. En réponse à une question de M. AZKOUL (Liban), la PRÉSIDENTE confirme qu'en prenant une décision sur ce point, on ne préjugera en aucune façon la possibilité d'énoncer d'autres mesures de mise en oeuvre dans un protocole distinct.

À l'unanimité, la Commission décide d'énoncer certaines mesures de mise en oeuvre dans le projet de pacte.

46. Mme MEHTA (Inde) fait observer qu'elle a voté pour l'introduction de mesures de mise en oeuvre dans le projet de pacte, mais qu'une partie seulement des mesures que l'on souhaite énoncer figuraient ainsi dans ce document. En d'autres termes, le fait d'énoncer ces mesures ne mettra pas le point final aux travaux; des mesures de mise en oeuvre supplémentaires devront figurer dans un protocole distinct.

47. M. AZKOUL (Liban) a été encouragé par les déclarations des représentants de l'Inde et de l'Uruguay à maintenir son amendement (E/CN.4/462). Il a déclaré auparavant qu'il envisagerait de retirer sa proposition tendant à introduire dans le projet de pacte une disposition autorisant certaines organisations non gouvernementales nationales à présenter des plaintes, si une disposition était formulée à cet effet dans un protocole distinct. En faisant cette déclaration, il avait l'intention d'inciter le plus d'États possibles à adhérer au pacte.

48. Afin de répondre à diverses objections, la délégation libanaise s'est progressivement écartée de sa proposition initiale; elle a retiré sa proposition tendant à accorder aux individus le droit de pétition, se bornant à suggérer que ce droit soit accordé aux organisations non gouvernementales; ensuite, elle a encore réduit la portée de cette idée en proposant que ce droit ne soit accordé qu'aux organisations non gouvernementales nationales agréées à cette fin par l'État; enfin l'ayant limitée encore davantage, elle a présenté sa proposition sous la forme de l'amendement qui figure actuellement sous la cote E/CN.4/462. Dans un dernier effort de conciliation, il a indiqué la possibilité d'un retrait conditionnel de

son amendement. Néanmoins, ces efforts de conciliation n'ont amené aucune concession de la part de ceux qui s'élèvent quant au fond contre l'amendement libanais. Dans ces conditions, M. Azkoul<sup>36</sup> juge fondé à maintenir son amendement tel qu'il figure dans le document E/CN.4/462.

49. Les observations de la représentante du Royaume-Uni touchant la guerre contre les Etats démocratiques ne manquent pas de force. Toutefois, M. Azkoul ne pense pas que les organisations non gouvernementales sérieuses devraient se voir refuser un droit que tous les membres de la Commission reconnaissent comme souhaitable, pour la seule raison que ce droit peut prêter à des abus de la part d'autres organisations. D'autre part, on peut compter sur l'organe auquel les plaintes seraient adressées pour rejeter les accusations portées de mauvaise foi, de même que les fausses accusations ; ainsi, loin d'être affaiblis, la position des Etats démocratiques serait, en fin de compte, renforcée.

50. Pour conclure, M. Azkoul remercie les représentants de l'Inde et de l'Uruguay d'avoir donné leur appui à son amendement ; il leur demande s'ils accepteraient d'en devenir les co-auteurs.

51. La PRESIDENTE annonce que la Commission va procéder à trois votes successifs sur les questions de principe ; il s'agit de savoir, tout d'abord, si le dispositif de mise en oeuvre doit jouer dans le cas de plaintes portées par des Etats contre d'autres Etats, puis dans le cas de plaintes émanant d'organisations non gouvernementales, choisies selon des critères restant à déterminer, enfin, dans le cas de pétitions émanant de particuliers.

52. M. CASSIN (France) rappelle qu'il s'agit de savoir si les principes adoptés seront englobés dans le corps du <sup>projet</sup> ~~projet~~ <sup>projet</sup> ~~projet~~. La délégation française a toujours été fermement convaincue, comme on peut s'en rendre compte en se reportant à son projet initial d'article 25 relatif aux mesures de mise en oeuvre (E/1371, Annexe III), qu'il faut permettre et aux organisations et aux particuliers de présenter des pétitions et qu'il importe d'affirmer au plus tôt ce droit dans un pacte. Toutefois, la délégation française se voit forcée de reconnaître que les objections actuellement opposées à sa proposition, notamment par le représentant du Royaume-Uni, risquent de retarder l'achèvement du projet de pacte - retard que la délégation française tient particulièrement à éviter - à moins que l'on ne rédige un protocole distinct relatif à ce droit. M. Cassin serait disposé à accepter cette idée, à condition toutefois que les assurances voulues lui soient

très important  
données, et notamment qu'un nombre minimum/de ratifications soit garanti. En conséquence, il se voit contraint, à son grand regret, de voter contre l'amendement libanais, à seule fin de hâter l'achèvement du projet de pacte sous sa forme actuelle. Le point de vue de la France concernant la présentation de pétitions par des individus ou des groupes sera nettement précisé dans le protocole envisagé.

53. La PRESIDENTE met aux voix la première question de principe : le mécanisme de mise en oeuvre doit-il jouer dans le cas de plaintes portées par des Etats contre d'autres Etats ?

Ce principe est adopté à l'unanimité.

54. La PRESIDENTE met aux voix la deuxième question de principe : ce dispositif doit-il jouer également dans le cas de plaintes émanant d'organisations non gouvernementales ?

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, ce principe est rejeté.

55. La PRESIDENTE met aux voix la troisième question de principe : le mécanisme de mise en oeuvre doit-il jouer dans le cas de pétitions émanant de particuliers ?

Par 8 voix contre 3, avec 3 abstentions, ce principe est rejeté.

56. La PRESIDENTE pense, comme les représentants de la Grèce et de l'Australie, que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni pourraient peut-être arriver à se mettre d'accord avec la délégation française sur une solution transactionnelle, qui tiendrait compte à la fois de leur proposition commune (E/CN.4/444) et de la proposition française (E/CN.4/457). Cependant, l'écart entre ces deux propositions est très grand. Ces délégations pourraient peut-être, en se concertant et en faisant participer à leurs pourparlers la délégation de l'Inde, mettre au point un texte intermédiaire, en indiquant, en cas de désaccord persistant, les deux variantes entre lesquelles la Commission devrait choisir.

57. M. ORIBE (Uruguay) est fermement convaincu que la discussion n'en est pas encore arrivée à un stade où la mise au point d'une proposition transactionnelle commune pourrait paraître souhaitable. La suggestion de la Présidente soulève une question de principe. On sait par expérience que ces propositions transactionnelles sont en grande faveur, surtout lorsque les délégations intéressées

sont celles des grandes puissances ; les petits pays éprouvent une certaine répugnance à suggérer des amendements. D'ailleurs, les votes qui ont eu lieu à la séance en cours n'ont porté que sur des questions de principe ; les questions de procédure restent entièrement à débattre. Or, les principes en jeu exigent une discussion publique bien plus approfondie ; la suggestion de la Présidente est de nature à écourter la discussion indispensable après avoir restreint la présentation d'amendements.

58. D'autre part, le texte commun serait un texte transactionnel et, de ce fait, bien des éléments de la proposition française risqueraient de disparaître. Or, nombre de délégations estiment que la proposition française ne renferme que le strict nécessaire ; elles aimeraient même aller plus loin. En conséquence, M. Oribe s'élève formellement contre la suggestion de la Présidente et exige que la discussion soit poursuivie à la séance suivante. Les délégations intéressées auront toute latitude pour se concerter en vue de mettre au point un texte transactionnel, une fois que la question aura fait l'objet d'une discussion très poussée à la prochaine séance.

59. Mlle BOWLE (Royaume-Uni) appuie la proposition du représentant de l'Uruguay. Il faudrait beaucoup de temps pour élaborer le texte transactionnel proposé ; des délégations autres que celles qui ont présenté la proposition pourraient vouloir participer à la consultation et l'on n'aboutirait finalement qu'à une longue discussion officieuse sur des questions qu'il serait peut-être préférable de voir examiner par la Commission en séance plénière et publique.

60. M. CASSIN (France) reconnaît que l'on ne disposerait pas du temps voulu pour mettre au point un document de travail satisfaisant, même si l'on procédait à la consultation suggérée au lieu de tenir la prochaine séance. Des difficultés de traduction surgiraient certainement et l'on pourrait ne pas disposer d'un laps de temps suffisant pour imprimer et distribuer le texte. De plus, il faut considérer un texte de ce genre, quel qu'il soit, comme un document de travail, et non pas comme une proposition commune présentée par les quatre délégations intéressées.

61. M. AZKOUL (Liban) partage l'avis du représentant de la France. Il ajoute que les textes proposés pourraient être modifiés et que les membres de la Commission voudraient alors avoir le loisir de les étudier avant d'examiner le texte nouveau. Il pense que le représentant du Danemark, en sa qualité de spécialiste

des questions de droit international, acceptera peut-être d'assister de ses conseils les délégations intéressées.

62. La PRÉSIDENTE assure au représentant de l'Uruguay qu'il ne sera apporté de restriction ni au droit de présenter des amendements ni à l'ampleur des débats. Les délégations intéressées chercheront simplement à découvrir des points communs entre leurs propositions et présenteront des variantes lorsqu'un accord pourra être réalisé. Le texte final sera un document de travail plutôt qu'une proposition commune formelle. Si l'on n'aboutit à aucun accord, la Commission pourra toujours, dans ses débats futurs, se fonder sur les propositions dont elle a été saisie à l'origine. Le représentant de la Belgique désirera peut-être participer aux consultations.

63. M. SORENSON (Danemark) et M. NISOT (Belgique) pensent que seuls les auteurs des propositions présentées à la Commission devraient participer à la consultation. S'ils demandaient l'un et l'autre à participer à la consultation, plusieurs autres représentants pourraient également demander à être présents. Le groupe de travail devrait se composer d'un petit nombre de membres et ses réunions devraient avoir un caractère officieux.

64. M. NISOT (Belgique) ne peut partager l'avis du représentant de l'Uruguay ; il n'est jamais arrivé que des délégations opposent des objections à ce que d'autres délégations se concertent. Comme le représentant de la France, M. Nisot pense qu'il faudra du temps pour préparer le texte transactionnel commun envisagé ; il propose que la Commission reporte sa prochaine séance à une date ultérieure et invite les quatre délégations intéressées à se réunir pour présenter à la Commission un document de travail, ainsi que des variantes, chaque fois que celles-ci seront nécessaires.

65. M. TSAO (Chine) fait remarquer que le groupe de travail ne serait pas un sous-comité de rédaction proprement dit, de sorte que tout représentant qui désirerait assister aux séances serait libre de le faire. Il s'agit simplement de voter sur la question de savoir si la Commission désire se réunir au cours de l'après-midi.

66. La PRÉSIDENTE précise que la consultation proposée doit permettre d'élaborer un document de travail qui servira de texte de base. Toutes les décisions prises auparavant ont porté sur des questions de principe, non sur

des textes. Néanmoins, les décisions de principe n'apportent aucune solution ; le débat devra forcément reprendre lorsque la Commission sera saisie d'un texte précis. Plus on attendra avant de discuter un texte, plus la discussion de ce texte sera longue. La Présidente dit que sa proposition a pour seul objet d'éviter cette attente et de prévenir une répétition des débats.

67. M. AZKOL (Liban) dit qu'il faudrait voter comme le propose le représentant de la Chine afin que la Commission ne se trouve pas tenue d'approuver définitivement la consultation envisagée.

68. M. CRIBE (Uruguay) propose de poursuivre la discussion en séance plénière au cours de l'après-midi.

Par 8 voix contre 6, cette proposition est rejetée.

69. La PRÉSIDENTE met aux voix la proposition du représentant de la Chine selon laquelle la Commission ne se réunirait pas au cours de l'après-midi.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

70. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) fait observer que les délégations de la France et du Royaume-Uni ont voté contre l'adoption de la proposition du représentant de la Chine.

71. M. SORENSON (Danemark), répondant à une objection du représentant de l'Uruguay, propose que la Commission demande aux délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France et de l'Inde de se réunir en vue d'établir une proposition transactionnelle aussi large que possible et de la soumettre à la Commission.

Par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions, cette proposition est adoptée.

72. M. CRIBE (Uruguay) explique qu'il a voté contre la proposition danoise parce qu'il estime qu'au stade actuel elle représente un grave danger ; un grand nombre de délégations pensent, en effet, qu'il pourrait être difficile de présenter des amendements à la proposition transactionnelle et voudraient procéder à une discussion plus approfondie.

73. La PRESIDENTE rassure le représentant de l'Uruguay ; les délégations demeureront entièrement libres de présenter des amendements et le débat gardera toute son ampleur.

La séance est levée à 13 heures 15.